



BONNES PRATIQUES COMMERCIALES DES GRAINS PRODUITS AU QUÉBEC



ADOPTÉ LE 21 DÉCEMBRE 2015
MISE À JOUR 30 MAI 2025



TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES DE CONCERTATION GRAINS QUÉBEC	1
INTRODUCTION	1
RÈGLES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX BONNES PRATIQUES COMMERCIALES DES GRAINS PRODUITS AU QUÉBEC	3
 Section 1 : Description d'une transaction commerciale	3
1.1 <i>Responsabilité de l'acheteur.....</i>	3
1.2 <i>Responsabilités du vendeur.....</i>	3
1.3 <i>Responsabilités du transporteur</i>	4
 Section 2 : Informations relatives aux opérations reliées à la transaction des grains	5
2.1 <i>Informations relatives à la pesée</i>	5
2.2 <i>Informations relatives au classement</i>	5
2.3 <i>Informations relatives aux spécifications commerciales</i>	6
2.4 <i>Informations relatives aux spécifications réglementaires liées à des marchés spécifiques</i>	7
2.5 <i>Informations relatives au chargement ou déchargement</i>	7
2.6 <i>Informations relatives au transport d'un chargement (surcharge)</i>	7
2.7 <i>Informations relatives aux frais de service</i>	8
Annexe A – Contrat de transaction de grains	9
Annexe B – Connaissance de chargement.....	13
Annexe C – Modèle bon de réception	14
Annexe D – Modèle de relevé de paiement	15
Annexe E – Modèle de contrat pour l'entreposage de grains	16

MEMBRES DE CONCERTATION GRAINS QUÉBEC

Secteur de la production de grains

- Producteurs de grains du Québec (PGQ)
- Producteurs de semences du Québec (PSQ)
- Syndicat des producteurs de grains biologiques du Québec (SPGBQ)

Secteur de l'utilisation des grains

- Les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ)
- Les Producteurs de lait du Québec (PLQ)
- Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ)

Secteur de la transformation et de la distribution

- Sollio Groupe Coopératif
- Association des commerçants de grains du Québec (ACGQ)
- Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (AQINAC)
- Réseau Végétal Québec (RVQ)
- Viterra Canada Inc.
- Greenfield Global Inc.
- Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ)

Secteur de la recherche et de l'enseignement

- Centre de recherche sur les grains (CÉROM)

Secteur gouvernemental

- Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ)
- La Financière agricole du Québec (FADQ)

Mission

Concerter l'ensemble des acteurs du secteur des grains pour relever les enjeux afin de répondre aux besoins des différents marchés.

AVERTISSEMENT – Ce guide fournit de l'information générale et non exhaustive quant aux bonnes pratiques commerciales des grains produits au Québec. Il ne constitue pas un avis juridique et ne doit pas être interprété ou utilisé comme remplacement à des conseils juridiques professionnels. Ni Concertation Grains Québec, promoteur du Guide, ni ses rédacteurs, les Producteurs de grains du Québec (PGQ) et l'Association des commerçants de grains du Québec (ACGQ), ne peuvent être tenus responsables envers toute personne de tout préjudice, perte ou dommage qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'utilisation du présent Guide ou des renseignements qui y sont contenus.

INTRODUCTION

- 1) Concertation Grains Québec encourage l'utilisation des bonnes pratiques commerciales afin de faciliter les relations d'affaires entre les producteurs de grains du Québec et les acheteurs.
- 2) Ce guide se veut un outil qui s'adresse aux producteurs de grains (vendeurs) et aux acheteurs de grains produits au Québec.
- 3) Les lois et règlements qui s'appliquent spécifiquement aux transactions commerciales du grain québécois sont :
 - La Loi sur les grains du Canada et ses règlements
 - La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Québec), et les règlements des Producteurs de grains du Québec
- 4) Le Règlement sur la mise en marché des grains (Québec) — Organismes impliqués dans la réglementation sur la mise en marché des grains :
 - Agence canadienne d'inspection des aliments
 - Association des commerçants de grains du Québec
 - Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière
 - Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
 - Commission canadienne des grains
 - Producteurs de grains du Québec
 - Sollio Groupe Coopératif
- 5) La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) a la responsabilité de la surveillance de la classification des grains et de l'application des garanties de responsabilité financière pour les détenteurs de permis, en vertu du Règlement sur la mise en marché des grains (Québec). Tout acheteur¹ qui négocie directement avec un producteur doit être titulaire d'un permis d'acheteur délivré par la RMAAQ.
- 6) Un acheteur de grains qui négocie directement avec un producteur doit percevoir les contributions dues et les remettre aux Producteurs de grains du Québec conformément au Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec et au Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs.
- 7) Il est de la responsabilité des producteurs de grains et des acheteurs de connaître et de respecter les lois, les règlements et les conventions concernant la mise en marché des grains au Québec.

¹ Une personne qui achète, pendant la période visée à l'article 15 du Règlement sur la mise en marché des grains, un volume de grain pour la consommation de ses animaux d'au plus 1 000 tonnes, n'a pas à déposer de cautionnement.

RÈGLES ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX BONNES PRATIQUES COMMERCIALES DES GRAINS PRODUITS AU QUÉBEC

Section 1 : Description d'une transaction commerciale

- 8) Une transaction commerciale s'effectue entre un acheteur et un producteur de grains (vendeur). Une transaction doit être confirmée par un contrat écrit (voir annexe A), signé par les deux parties ou, si un mode technologique de transaction est utilisé, cet échange doit comporter les modalités de la transaction et celles-ci doivent être acceptées par les parties.
- 9) L'acheteur et le producteur de grains (vendeur) reconnaissent qu'une transaction commerciale dans le cadre du Guide des Bonnes Pratiques Commerciales (BPC) est une transaction payable dans un délai de quatorze (14) jours de la date à laquelle l'acheteur en prend possession.
- 10) Les deux parties reconnaissent que seules les transactions payables dans un délai de quatorze (14) jours calendrier, à partir de la date à laquelle l'acheteur en prend possession, sont couvertes par le cautionnement.
- 11) Ils reconnaissent également que si le grain est vendu après une période d'entreposage ou s'il s'agit de grain de semence, la transaction n'est pas couverte par le cautionnement.
- 12) Lorsque les parties incluent au contrat écrit une clause de force majeure, elles conviennent des situations qui seront considérées comme telle. Minimalemen, si aucune référence n'y est faite, les dispositions du Code civil du Québec relatives à la force majeure s'appliquent. L'acheteur et le producteur doivent tous deux pouvoir invoquer la force majeure.

1.1 Responsabilité de l'acheteur

- 13) L'acheteur expédie au producteur de grains (vendeur) le contrat d'achat par les moyens techniques dont il dispose dans un délai d'une journée (24 heures), sur la base de jours ouvrables, suivant l'entente verbale ou électronique.

1.2 Responsabilités du vendeur

- 14) Le producteur de grains (vendeur) retourne à l'acheteur une copie signée du contrat d'achat ou une confirmation électronique dans un délai d'une journée (24 heures), sur la base de jours ouvrables, suivant la réception du contrat, selon les moyens techniques dont il dispose.
- 15) Si une modification est apportée par le producteur de grains (vendeur), elle est inscrite au contrat et celui-ci est retourné à l'acheteur, pour approbation, à l'intérieur du même délai.

16) Le producteur de grains (vendeur) fait les analyses nécessaires afin de connaître la qualité et les éléments de classement des grains mis en marché avant de conclure une transaction.

17) Le producteur de grains (vendeur) fait les analyses nécessaires afin de connaître la qualité et les éléments de classement du chargement expédié.

1.3 Responsabilités du transporteur

18) Le transporteur est responsable de préserver la qualité et la quantité du chargement.

19) En cas de détérioration de la cargaison liée au transport, ou de la perte de quantité de grain qui serait due à sa négligence, le transporteur en sera tenu responsable.

20) Le transporteur doit détenir des assurances suffisantes pour protéger la valeur de la cargaison.

21) Le transporteur rapporte à l'acheteur et au producteur de grains (vendeur), toute anomalie constatée lors du chargement.

22) Le transporteur avise le producteur de grains (vendeur) et l'acheteur des matières transportées dans son camion lors du dernier chargement, et ce, selon les règles de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et les enjeux commerciaux. Si la matière transportée est non compatible, le transporteur doit fournir une preuve de nettoyage du camion.

23) Le transporteur et le producteur de grains (vendeur) peuvent utiliser le document présenté à l'annexe B concernant le connaissance du chargement.

24) Il est important que le document soit signé par le producteur de grains (vendeur) et par le transporteur.

Section 2 : Informations relatives aux opérations reliées à la transaction des grains

2.1 *Informations relatives à la pesée*

- 25) Lors de la signature du contrat, les deux parties conviennent du lieu de la pesée.
- 26) Le camion est pesé vide à cette même balance.
- 27) Le choix de la balance est fonction de sa capacité à peser le chargement en une seule opération. Celle-ci est aussi inspectée par un mandataire de l'autorité gouvernementale reconnue en vertu du *Règlement sur les poids et mesures*. L'exploitant de la balance délivre un document attestant de la pesée du chargement.
- 28) S'il s'agit d'un contrat FAB origine, chaque chargement de grain est accompagné d'une pesée qui a été faite à une balance acceptée par les deux parties, le plus près possible de l'origine. Dans ce cas, le coût de la pesée est à la charge du producteur de grains (vendeur).
- 29) S'il s'agit d'un contrat pour du grain livré à destination, chaque chargement de grain est accompagné d'un document attestant de la pesée qui a été faite à une balance acceptée par les deux parties, au lieu de destination ou au lieu le plus près de ce dernier. Dans ce cas, le coût de la pesée est à la charge de l'acheteur.
- 30) Dans le cas du grain qui est vendu FAB origine : si la pesée à la réception est différente de celle faite à l'origine, cette dernière prévaut.
- 31) Dans le cas du grain qui est vendu, livré à destination : si la pesée à l'origine est différente de celle faite à la réception, cette dernière prévaut.

2.2 *Informations relatives au classement*

- 32) Lors de la signature du contrat, les deux parties conviennent du lieu de classement.
- 33) Que ce soit pour du grain vendu FAB origine ou livré à destination, le producteur de grains (vendeur) est informé immédiatement lorsque les résultats du classement (grade et spécifications commerciales) ne respectent pas les termes du contrat. Le cas échéant, la situation doit être réglée avant que le camion ne soit déchargé.
- 34) Advenant que le producteur de grains (vendeur) ne soit pas en accord avec le classement du lot de grain donné par l'acheteur, les parties peuvent procéder des façons suivantes :

Dans le cas d'un grade :

- Par la demande d'un classement sur échantillon témoin conforme à la procédure prévue au Règlement sur la mise en marché des grains ;

ou

- Par la demande d'un classement officiel par un employé de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec si le prélèvement peut être effectué selon les règles de sécurité imposées par la Commission de la santé et de la sécurité au travail. La Régie facture toujours au demandeur. Mais les frais sont à la charge de la partie en défaut.

Dans le cas des spécifications commerciales :

- Par la demande d'un classement sur échantillon témoin conforme à la procédure prévue au Règlement sur la mise en marché des grains ;

ou

- Par la transmission d'un échantillon témoin à un laboratoire indépendant accepté par les deux parties.

35) Dans tous les cas, le titulaire du permis de classement classe le grain selon les règles édictées par la RMAAQ. Préalablement à ce classement, l'échantillonnage du lot se doit d'être effectué en s'inspirant des bonnes pratiques détaillées dans le *Guide, sur le prélèvement d'un échantillon*, publié par la Commission canadienne des grains.

2.3 *Informations relatives aux spécifications commerciales*

36) Lors de la signature du contrat, les deux parties conviennent des spécifications commerciales.

37) Pour gérer un éventuel écart, au moment de la récolte ou avant la livraison, entre l'analyse et les spécifications commerciales prévues au contrat, les parties conviennent d'au moins une des trois options suivantes :

- La valeur d'un escompte ;
- Les modalités d'une éventuelle renégociation du contrat ;
- Ou encore les conditions qui encadreraient le refus du grain transigé.

38) Que ce soit pour du grain vendu FAB origine, ou livré à destination, le producteur de grains (vendeur) est informé immédiatement par l'acheteur lorsqu'une des spécifications commerciales ne respecte pas les termes du contrat. Le cas échéant, une confirmation du producteur de grains (vendeur) doit être transmise à l'acheteur avant que le camion ne soit déchargé.

39) Advenant que le producteur de grains (vendeur) ne soit pas en accord avec le résultat de l'évaluation d'une des spécifications commerciales, les parties en arrivent à une entente, ou d'un commun accord sur les procédures, effectuent une autre évaluation de l'échantillon ou d'un autre échantillon.

40) Si le désaccord persiste, les deux parties peuvent décider d'expédier un échantillon à un laboratoire indépendant choisi d'un commun accord. Pour ce faire, elles peuvent utiliser le formulaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec portant sur le règlement d'un différend autre que le classement disponible : *Demande d'analyse pour des fins autres que le classement-RMAAQ*

41) Les frais sont alors à la charge de la partie en défaut.

2.4 *Informations relatives aux spécifications réglementaires liées à des marchés spécifiques*

42) Les parties doivent s'assurer d'avoir pris en compte d'éventuelles exigences réglementaires liées à des marchés spécifiques et d'avoir signé toute documentation pertinente relative à ces règlements. Le Règlement sur les carburants propres ou l'attestation de variétés autorisées sont des exemples de telles exigences réglementaires.

2.5 *Informations relatives au chargement ou déchargement*

43) Lorsque les règles de sécurité le permettent, le producteur de grains (vendeur) fait une inspection visuelle de l'état de propreté du camion pour s'assurer qu'il n'y a pas de matières provenant d'un chargement précédent qui pourraient contaminer son grain.

44) Lorsque le grain est vendu FAB origine, le connaissance de chargement prévu à l'annexe B est complété et signé par le transporteur et le producteur de grains (vendeur). Une copie est remise au transporteur.

45) Tout acheteur qui reçoit du grain d'un producteur de grains (vendeur) remet à ce dernier un récépissé de grain (voir modèle à l'annexe C) contenant les informations minimales requises par le Règlement sur la mise en marché des grains. De plus, un modèle de relevé de paiement est présenté à l'annexe D.

2.6 *Informations relatives au transport d'un chargement (surcharge)*

46) Lors du transport d'un chargement, le respect des normes de limitation de charge est une responsabilité partagée.

47) Un producteur de grains (vendeur et donc l'expéditeur) qui fait appel à un transporteur pour expédier les grains provenant de sa ferme est responsable des mêmes sanctions qu'un transporteur, si le véhicule ne respecte pas les normes de limite de charge.

48) L'art. 517.2 du Code de sécurité routière ([C-24.2 - Code de la sécurité routière \(gouv.qc.ca\)](#)) établit le partage de responsabilité entre le producteur de grains (vendeur et donc l'expéditeur) et le transporteur.

49) Le connaissance est un document obligatoire qui constate le contrat de transport de biens (voir modèle à l'annexe B).

50) Il est important que le document soit signé par le producteur de grains (vendeur) et par le transporteur.

2.7 *Informations relatives aux frais de service*

- 51) La nature des services prévisibles tels que nettoyage, séchage, entreposage, etc. doit être spécifiée au contrat. Dans le cas du service d'entreposage, le modèle de contrat d'entreposage proposé à l'annexe G peut être utilisé entre les parties.
- 52) Avant le déchargement du voyage, le vendeur est informé de tous les frais de service supplémentaires qui s'appliquent à la cargaison.



Annexe A – Contrat de transaction de grains

Date du contrat	Numéro du contrat

Producteur	Acheteur
	Nom
	Adresse
	Pour me joindre Tél. ou courriel

Le « Producteur » reconnaît vendre à « l'Acheteur » :

Produit et grade	Spécifications commerciales	Quantité (tonnes métriques)
	% Humidité max ¹ :	% Impureté max ¹ :
Autres spécifications :		

Aux conditions suivantes :

Date ou période de livraison	Mode de prise de possession	Lieu de pesée	Lieu de classement ¹
Début : <hr/>	<input type="checkbox"/> FAB ferme producteur <input type="checkbox"/> Livré • Lieu de transport : <hr/>	<input type="checkbox"/> Origine <input type="checkbox"/> Destination <input type="checkbox"/> Autre : <hr/>	<input type="checkbox"/> Origine <input type="checkbox"/> Destination <input type="checkbox"/> Autre : <hr/>
Fin : <hr/>	• Taux de transport : <hr/>		

Détermination du prix :	<input type="checkbox"/> CAD <input type="checkbox"/> US <input type="checkbox"/> Autre : <hr/>	Termes de paiement :	<input type="checkbox"/> Net 14 jours calendrier <input type="checkbox"/> Autre* : _____
_____	_____	_____	* Non couvert par la garantie de paiement prévue au Règlement sur la mise en marché des grains.
<input type="checkbox"/> Prime ou escompte, si applicable :			

¹ Voir termes et conditions

Les parties reconnaissent que :

Le présent Contrat a force de loi entre les parties. En cas de non-respect d'une obligation prévue au présent Contrat, les parties se réservent le droit de faire valoir leurs droits devant la RMAAQ, la CCG et/ou devant les tribunaux judiciaires appropriés.

Signatures du contrat de vente

X _____
Signature du **PRODUCTEUR**

X _____
Signature de l'**ACHETEUR**

Nom en lettres moulées

Nom en lettres moulées

Termes et Conditions

Avenant signé et accepté par les Parties : Le Producteur et l'Acheteur conviennent que tout avenant accepté et signé par eux fait partie intégrante du présent contrat.

Les points 1 à 3 s'inspirent des dispositions du Guide des bonnes pratiques commerciales.

1. **En cas de non-respect des spécifications commerciales de qualité** : En cas de non-respect des spécifications commerciales de qualité prévues au contrat, l'Acheteur peut : (1) prendre livraison du grain non conforme, auquel cas un escompte devra être négocié entre les parties; ou (2) refuser le grain non conforme, auquel cas le vendeur demeure tenu à une livraison conforme.
2. **En cas de non-respect de la période de livraison** : Les parties devront convenir d'une nouvelle période de livraison avec compensation, si applicable.
3. **En cas de mésentente sur le classement du Produit** : Un échantillon de grains pourra être soumis à l'instance appropriée (RMAAQ ou Commission canadienne des grains) afin d'obtenir un classement officiel.
4. **Le cas échéant, le Producteur doit aviser l'Acheteur de tout lien existant sur les quantités applicables au présent contrat.**
5. **Livraison excédentaire** : Toute quantité livrée en excédent sera d'abord déduite de tout contrat d'achat ouvert entre les Parties. En l'absence d'un tel autre contrat ouvert et si l'écart

de quantité est de² ____ % jusqu'à un maximum de ____ tonnes métriques ou moins, la quantité excédentaire peut être achetée par l'Acheteur au prix au comptant à la clôture du marché le jour de livraison. Si l'écart de quantité est de³ ____ % jusqu'à un maximum de ____ tonnes métriques ou plus, l'Acheteur peut acheter le grain livré au comptant à la clôture du marché le jour de livraison ou refuser l'excédent.

6. Livraison incomplète /non livraison du produit : S'il manque⁴ ____ % jusqu'à concurrence de ____ tonnes métriques ou moins de la quantité totale prévue au contrat, le Vendeur peut fermer le contrat en avisant l'acheteur, sans livraison supplémentaire. S'il manque plus de ____ % jusqu'à concurrence de ____ tonnes métriques à la quantité totale prévue au contrat, les parties devront convenir de nouvelles modalités. À titre d'exemple, l'Acheteur peut :
- a) Prendre une entente de livraisons supplémentaires avec le Vendeur afin de combler la quantité manquante;
 - b) Annuler la partie non livrée et facturer au Vendeur la différence entre le prix du contrat et le prix du marché à la date d'annulation, et le Vendeur devra payer cette facture ainsi que les frais afférents.

Autres conditions selon les besoins :

² Exemple : **10%** jusqu'à un maximum de **15** tonnes métriques ou moins, la quantité excédentaire peut être achetée par l'Acheteur au prix au comptant à la clôture du marché le jour de livraison. Si l'écart de quantité est de **10%** jusqu'à un maximum de **15** tonnes métriques...

³ Exemple : **10%** jusqu'à un maximum de **15** tonnes métriques ou plus...

⁴ Exemple : Ex : **10%** jusqu'à concurrence de **15** tonnes métriques ou moins de la quantité totale prévue au contrat, le Vendeur peut fermer le contrat en avisant l'acheteur, sans livraison supplémentaire. S'il manque plus de **10%** jusqu'à concurrence de **15** tonnes métriques...

Modèle d'autres conditions populaires d'un contrat de transaction de grains

Exemple d'autres Termes et Conditions populaires

Frais encourus en cas de non-respect du contrat par l'une ou l'autre des parties

Nonobstant ce qui précède et quel que soit le choix de la partie qui prend un recours pour non-respect du contrat:

- a) Celle-ci a le droit de percevoir de l'autre partie, des honoraires d'avocats raisonnables et les coûts encourus dans le cadre de l'exécution du présent contrat en raison de la défaillance de l'autre partie;
- b) La partie défaillante accepte de payer des intérêts sur tout montant dû à l'autre partie en raison de son non-respect du contrat au taux de _____/mois (ex : 1%/mois) jusqu'à ce que le montant soit payé;
- c) La partie défaillante accepte de payer à l'autre partie tous les coûts et frais administratifs encourus en raison de son non-respect du contrat.

Annexe B-Connaissance de chargement



CONNAISSEMENT DE CHARGEMENT

Producteur

Nom : _____
Adresse : _____
Tél. : _____

Transporteur

Nom : _____
Adresse : _____
Tél. : _____
Numéro de permis : _____
Numéro de plaque du camion : _____
Numéro de plaque de la remorque : _____

Acheteur

Nom : _____
Adresse : _____
Tél. : _____
Numéro de contrat : _____
Numéro d'ordre : _____

Matière transportée lors du dernier chargement : _____, si matière non compatible, confirmation de nettoyage : oui non .

Date : _____
Heure d'arrivée : _____
Heure de départ : _____
Lieu de pesée : _____
Poids réel : _____
Numéro de bon de pesée : _____

Type de grain
 Maïs
 Avoine
 Soya
 Autre : _____

Numéro du silo : _____

Attestation du transporteur :

J'atteste que le véhicule et la remorque utilisés pour ce transport vont demeurer les mêmes jusqu'au lieu de livraison mentionné ci-dessus. Je confirme que le poids total du chargement est conforme à la masse totale en charge (MTC) permise pour ce véhicule. Je confirme que la MTC est conforme à la quantité transportée.

X _____
Signature du **PRODUCTEUR**

Nom en lettres moulées

X _____
Signature du **TRANSPORTEUR**

Nom en lettres moulées

Note : _____

Annexe C – Modèle bon de réception



BON DE RÉCEPTION

Récépissé de grain numéroté émis par l'acheteur

ÉMIS LE (DATE) : _____

NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR	INFORMATIONS
_____	No. D'ordre :
_____	Date :
_____	Heure :
_____	Type de grain :
_____	No du chèque ou du transfert bancaire :
_____	_____

NOM ET ADRESSE DU PRODUCTEUR	RÉSULTAT D'ANALYSE
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR	PESÉES
_____	Poids à vide imprimé :
_____	Poids brut imprimé :
_____	Poids brut net :

✓ TRANSPORTEUR
1. Matière transportée lors du dernier voyage ? _____
2. Je certifie que le grain est livré pour entreposage et demeure la propriété du producteur, le cas échéant
Signature : _____ Date : _____

Annexe D- Modèle de relevé de paiement



RELEVÉ DE PAIEMENT

RELEVÉ DE PAIEMENT
ÉMIS LE (DATE) : _____

NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR	INFORMATIONS DE PAIEMENT
	Paiement effectué le :
	Montant dû :
	Montant payé :
	No du chèque ou du transfert bancaire :

PAYÉ À (NOM ET ADRESSE DU PRODUCTEUR) :

Inscrire les numéros d'ordre ou de récépissés et de contrats associés et, s'il y a lieu, le montant des escomptes ou des primes :

Inscrire le montant de la contribution au plan conjoint des Producteurs de grains du Québec (PGQ) :
\$ _____

Annexe E – Modèle de contrat pour l'entreposage de grains



CONTRAT POUR L'ENTREPOSAGE DES GRAINS

Date du contrat	Numéro du contrat

Producteur	Acheteur
	Nom
	Adresse
	Pour me joindre Tél. ou courriel

Type de grain entreposé :	
Qualité : L'entreposeur s'engage à conserver la qualité reçue	→
Escompte ou prime si la qualité sortie diffère de celle entrée :	→
Autres écarts tolérés (ex. : CCFM dans le maïs) :	→

Quantité (en tonnes) :	→
• Un relevé des quantités entrées et des quantités sorties sera fourni lors des livraisons initiales et de la sortie du grain.	
• L'entreposeur informera le producteur de la quantité restante à la fin de chaque mois.	
Variation de poids tolérée entre l'entrée et la sortie (autre que celle due aux différences de teneur en eau entre l'entrée et la sortie) :	

Durée de l'entreposage	Frais d'entreposage	Modalité de paiement
Début : _____	Fixe (\$ ou \$/tonne) : _____	Après la sortie : <input type="checkbox"/>
Fin : _____	Mensuel (\$ ou \$/tonne/mois) : _____	Fin de chaque mois : <input type="checkbox"/>
Limite de sortie : _____	Autre : _____	Autre : _____

Conditions générales
<ul style="list-style-type: none"> L'Entreposeur reconnaît que le grain reste la propriété du Producteur durant toute la durée de l'entreposage. L'Entreposeur s'engage à détenir les assurances adéquates (responsabilité, feu, vol...) relatives à l'entreposage de grains, et la valeur assurée sera ajustée mensuellement en fonction de l'inventaire restant et du prix du marché. Si le grain entreposé est acheté par l'Entreposeur, le grain est non couvert par la garantie de paiement prévue au Règlement sur la mise en marché des grains.

X _____
Signature du **PRODUCTEUR**

X _____
Signature de l'**ENTREPOSEUR**

Nom en lettres moulées

Nom en lettres moulées